



N°2025/027

## **Arrêté réglementant la mise à disposition de salles communales en période électorale**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

**Considérant** les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;

**Considérant** la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

**Considérant** que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois *précédant* un scrutin électoral local pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1er, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement, sans limitation de fréquence, de la mise à disposition d'une salle municipale.

**Article 3 :** Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

**Article 4 :** Toute demande devra :

- Être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : **contact@mairie-ymare.fr** ou en format papier à l'adresse : **474, Grand'rue 76520 Ymare** ;
- Préciser la date de réunion souhaitée ;
- Parvenir en mairie au moins **une semaine** avant la date prévue de la réunion ;

**Article 5 :** En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

**Article 6 :** Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur.

**Article 7 :** Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ymare, le 10 Octobre 2025



**Le maire**

**Ingrid BONA**